

# AIDE-MÉMOIRE

## RÈGLES DE PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

(Assemblée générale annuelle)

### À quoi sert ce document?

Ce document vise à :

- informer nos sociétaires des règles de procédure d'assemblée que nous appliquerons
- inviter nos sociétaires à consulter la documentation disponible avant l'assemblée en prévision de leur participation
- assurer le bon déroulement de l'assemblée

### Ce qu'il est important de retenir :

- La procédure suivie dans les assemblées doit être conforme à la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* (la « Loi »), aux règlements, aux règles déontologiques, aux normes et aux principes de la démocratie.
- C'est le président ou la présidente d'assemblée (la présidence) qui décide des questions de procédure. La personne qui agit à ce titre peut s'inspirer des règles généralement applicables dans les assemblées délibérantes, mais elle conserve toute discrétion à ce sujet.
- Les informations énoncées dans cet aide-mémoire sont fournies de manière générale, certaines exceptions pourraient s'appliquer.
- Il est interdit de capter en vidéo, en image, en audio ou encore de reproduire l'assemblée générale annuelle.

1. Sociétaires .....	2
2. Présidence d'assemblée .....	2
3. Droit de parole.....	3
4. Propositions.....	4
5. Informations entourant le vote .....	6

## 1. Sociétaires

### Qui peut participer à l'assemblée générale annuelle d'une caisse Desjardins?

Tous les sociétaires de la caisse sont invités à participer à l'assemblée générale.

Des personnes représentant la Fédération des caisses Desjardins peuvent également assister à toute assemblée de la caisse pour y prendre la parole.

### Qui peut voter ?

Tous les sociétaires de plus de 16 ans ont le droit de vote à l'assemblée suivant les modalités aux règlements administratifs.

Un sociétaire personne morale, une association sans personnalité morale, une municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ou une société en nom collectif enregistrée en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux* ne peut se faire représenter que par une personne physique. Une personne qui agit comme représentant(e) ne peut agir à ce titre que pour un seul sociétaire entreprise. Pour participer en présentiel à l'assemblée, cette personne devra présenter un document la désignant comme représentante de la personne morale, de la société ou du groupement. Vous pouvez communiquer avec votre caisse pour obtenir un modèle de résolution ou procuration, selon votre situation.

## 2. Présidence d'assemblée

Le président ou la présidente de la caisse préside toutes les assemblées tenues par cette dernière. En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président ou la vice-présidente le ou la remplace.

Ce que peut faire la personne qui préside l'assemblée :

- Elle ouvre l'assemblée, la dirige et veille à son bon fonctionnement.
- Elle présente les sujets conformément à l'ordre du jour et fournit les explications requises (elle peut aussi demander à une autre personne de le faire).
- Elle s'assure que le partage des diverses opinions des sociétaires se fait dans le respect des personnes et des sujets.
- Elle s'assure du respect des *Règlements administratifs* de la Caisse
- Elle peut voter.

- Elle prend connaissance des interventions écrites des sociétaires qui participent à l'assemblée de manière virtuelle et les partage, et lorsque le sociétaire est sur place, elle peut l'autoriser à prendre la parole.
- Elle se prononce sur la recevabilité de toute proposition pouvant être soumise lors de l'assemblée.
- Elle lève l'assemblée lorsque l'ordre du jour est épuisé (par exemple, lors de la publication des résultats de la période de votation en différé).

Rappelons que, la présidence d'assemblée décide des questions de procédure. La personne qui agit à ce titre peut s'inspirer des règles généralement applicables dans les assemblées délibérantes, mais elle conserve toute discrétion à ce sujet.

### 3. Droit de parole

#### Le droit de parole des sociétaires

##### En présentiel

Dans la mesure où le sociétaire est sur place la présidence peut l'autoriser à prendre la parole. En principe, seuls les sociétaires ont le droit de parole lors d'une assemblée. Cependant, le président ou la présidente d'assemblée peut donner le droit de parole à toute personne qu'il ou elle aura désigné(e).

Personne ne devrait pouvoir interrompre une personne à qui la présidence a donné la parole.

La personne qui a le droit de parole doit :

- s'identifier en donnant son nom
- s'exprimer sans jamais teinter ses propos d'insinuations injurieuses, impolies ou mensongères
- s'adresser à la présidence d'assemblée, même s'il ou elle répond à un sociétaire participant
- parler seulement de la proposition en discussion ou soumettre sa proposition
- limiter le temps de son intervention (3 minutes maximum)

Un sociétaire a le droit de parler une deuxième fois sur un même sujet, à condition que le débat ne soit pas terminé, qu'il ait des éléments nouveaux à apporter et qu'aucun autre sociétaire ne désire s'exprimer une première fois sur le sujet.

Bien entendu, la personne doit demeurer courtoise dans ses interventions et démontrer par son attitude qu'elle respecte l'opinion des autres. À défaut, la présidence d'assemblée pourra l'interrompre pour la rappeler à l'ordre et imposer, le cas échéant, des sanctions.

Dans toute assemblée générale annuelle, une période de questions et d'échanges d'au moins 15 minutes est prévue. Il s'agit d'un moment durant lequel les sociétaires peuvent poser des questions et formuler tout commentaire auprès du conseil d'administration. La présidence peut toutefois mettre fin à la période lorsqu'il n'y a plus de nouvelle intervention.

##### À distance (participation virtuelle)

Pour les sociétaires qui assistent à distance à leur assemblée, le droit de parole s'exerce par écrit à l'aide de la boîte de questions et commentaires rendue accessible à l'écran de l'appareil utilisé lors de la diffusion en direct de l'assemblée. La présidence sélectionnera certaines questions qu'il ou elle estime pertinentes, en fera la lecture et y répondra pendant l'assemblée.

Pour ne pas nuire au bon déroulement de l'assemblée, certaines questions pourront être traitées individuellement à la suite de l'assemblée.

### **Le droit de parole de la présidence d'assemblée**

Le président ou la présidente d'assemblée a un droit de parole absolu et ne peut être interrompu. Cette personne peut, sans quitter la présidence, exprimer la position du conseil d'administration et ainsi intervenir lors des délibérations. Elle doit toutefois demeurer objective et ne peut présenter ou appuyer une proposition, sauf si elle cède son siège pour le faire.

## **4. Propositions**

### **Qu'est-ce qu'une proposition?**

Règle générale, la proposition est une recommandation faite par un sociétaire de soumettre à l'assemblée un point prévu à l'ordre du jour. L'assemblée discute de la proposition (délibération), puis est appelée à prendre une décision à son sujet (vote). Si la proposition est adoptée par l'assemblée, elle devient une résolution ou, selon le cas, un règlement.

C'est la présidence qui appelle les sujets à l'ordre du jour, en fournit les explications nécessaires ou encore cède son droit de parole pour certains sujets avant toute délibération et avant de recevoir une proposition. Aucune discussion ne peut être faite avant l'exposé de la proposition principale par la présidence ou par un tiers.

Généralement, la présidence informe l'assemblée qu'elle est prête à recevoir une proposition afin de la soumettre à l'assemblée. À ce moment, un sociétaire ayant droit de vote s'identifie, puis formule la proposition ou déclare simplement « je propose ». Pour être recevable, la proposition doit de plus être appuyée, sauf exception, par un autre sociétaire ayant droit de vote. Ce dernier s'identifie également et déclare appuyer la proposition.

Si cette proposition est recevable, le débat est lancé. Il est important que la proposition soit claire afin de bien cerner ce sur quoi doivent porter les échanges.

la présidence donne alors la parole aux sociétaires dans le respect des règles applicables. Lorsque les interventions prennent fin et qu'il n'y a plus d'éléments nouveaux à débattre, la présidence demande à l'assemblée de voter sur la proposition.

L'assemblée dispose généralement d'une proposition en l'adoptant ou en la rejetant.

### **Les limites aux propositions**

L'assemblée dispose de pouvoirs spécifiques selon la loi et la réglementation. Elle ne peut pas se prononcer sur des propositions qui excèdent ses pouvoirs, par exemple sur les questions qui relèvent du conseil d'administration de la caisse ou de la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

Toute proposition formulée pour être soumise à un vote par l'assemblée doit donc se trouver dans la limite des pouvoirs de l'assemblée, sinon le président ou la présidente devra la déclarer irrecevable.

### **Les différentes sortes de propositions**

#### **La proposition principale**

La proposition principale est généralement celle **prévues à l'ordre du jour**. Il s'agit des sujets qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision lors de l'assemblée. On peut penser à l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée.

À noter :

Toute documentation qui accompagne une proposition et qui aura été rendue disponible à l'avance, notamment par l'entremise du site Internet de la caisse, est automatiquement dispensée d'une proposition d'exemption de lecture intégrale lorsqu'applicable. Nous vous invitons donc à en prendre connaissance avant l'assemblée afin de maximiser votre participation à cette dernière.

La proposition principale doit généralement être adoptée à la majorité ou au 2/3 des voix exprimées, selon ce que prévoit la *Loi*.

Si une décision doit être prise autrement qu'à la majorité des voix exprimées, la présidence d'assemblée le précise.

### La proposition incidente

Voici, de manière non exhaustive, certaines propositions incidentes qui peuvent être présentées lors de l'assemblée. Ces propositions doivent être proposées et valablement appuyées par un sociétaire pour être soumises au vote de l'assemblée. Pour chacune, il est indiqué si elle peut faire l'objet d'un débat, si elle peut être amendée ainsi que la majorité requise pour son adoption.

#### Ajournement de la discussion

*(Elle sert à remettre le débat à un autre moment au cours de l'assemblée)*

- Peut être débattue
- Peut être amendée
- Majorité des voix exprimées

#### Amendement

*(Elle sert à ajouter, retrancher ou encore modifier des éléments d'une proposition principale)*

- Peut être débattue
- Peut être amendée
- Majorité des voix exprimées

#### Renvoi à un comité

*(Elle sert à confier une question à un comité pour en faire une étude plus approfondie)*

- Peut être débattue
- Peut être amendée
- Majorité des voix exprimées

#### Retrait d'une proposition principale ou d'amendement

*(Elle sert à mettre fin à la discussion sans que l'assemblée se prononce sur la proposition principale ou d'amendement)*

- Sans débat (par conséquent, compte tenu de son importance, il importe que la proposition soit motivée)
- Pas d'amendement
- Majorité des voix exprimées

#### Vote immédiat

*(Elle sert à clore le débat sur une proposition et à appeler le vote immédiatement)*

- Sans débat (par conséquent, compte tenu de son importance, il importe que la proposition soit motivée)

- Pas d'amendement
- Majorité aux 2/3 des voix exprimées

## 5. Informations entourant le vote

### Assemblée en mode hybride

La formule d'assemblée en mode hybride implique qu'autant les sociétaires qui sont présents physiquement dans la salle où se déroule l'assemblée ou l'une des salles satellites que les sociétaires de plein droit qui assisteront à l'assemblée en mode virtuel pourront voter en direct sur certains sujets pendant la diffusion de l'assemblée.

Lors de la période de votation en différé qui aura lieu au cours des 4 jours suivant la diffusion de l'assemblée, tous les sociétaires de plein droit pourront, si applicable, élire les membres du conseil d'administration.

### Précisions additionnelles sur la votation en différé

Pour la votation qui se déroule dans les 4 jours suivant la diffusion de l'assemblée, les sociétaires devront se rendre sur AccèsD et cliquer sur le bouton **Mon vote**. Des consignes claires seront disponibles pour enregistrer les votes. Il sera également possible d'accéder à la votation par le biais du site Internet de chaque caisse, et même sur la page d'accueil de Desjardins.com. Pour être habilité à voter, le sociétaire devra d'abord être inscrit au service AccèsD. Il est possible de le faire en contactant la caisse.

Pour les sociétaires qui n'auraient pas AccèsD ou qui ne voudraient pas voter sur cette plateforme, des bornes de votation pourront aussi être disponibles sur place, le soir de l'assemblée, pour faciliter l'exercice du droit de vote.

Notre système de votation nous permet de confirmer que tout sociétaire répond bien aux qualités requises en tant que sociétaire.

Pour le sociétaire personne morale ou société, c'est l'administrateur principal et signataire dans AccèsD Affaires qui pourra exercer le droit de vote.

### Abstention (choisir de ne pas exprimer son vote)

Les sociétaires peuvent, soit voter pour ou contre une proposition, soit s'abstenir. L'abstention n'est pas un vote contre la proposition, mais un refus de se prononcer. On ne tient donc pas compte des abstentions dans le calcul d'un vote.